

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 1er janvier 2026 et concerne les particuliers fiscalement domiciliés en France. En cas d'évolution de la fiscalité, les mises à jour sont disponibles sur le site www.fonpel.com.

1. Fiscalité de l'abondement de la collectivité

Pour le calcul de l'impôt dû, le montant de la participation de la collectivité est pris en compte dans le revenu imposable de l'élu au titre de l'année de versement de ladite participation, y compris en cas de rachat d'années.

2. Imposition du versement en capital des rentes de faible montant

2.1. Définitions préliminaires

Les produits (intérêts) : différence entre les sommes remboursées à l'adhérent et le montant des cotisations versées (frais et charges compris).

La durée de l'adhésion : durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement à l'échéance.

Année d'imposition : celle au cours de laquelle intervient le dénouement par sortie en capital ou en rente.

2.2. Modalités d'imposition

Les produits issus du contrat sont, lors du versement en capital, imposables au titre de l'impôt sur le revenu, à moins que l'adhérent ne puisse bénéficier d'un régime d'exonération particulier (invalidité, ...).

2.2.1. En cas de dénouement avant 8 ans

2.2.1.1. Primes versées avant le 27 septembre 2017

Si la durée de l'adhésion est inférieure à 8 ans, les produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option auprès de l'assureur, au prélèvement forfaitaire libératoire aux taux suivants :

- 35 % si la durée de l'adhésion est inférieure à 4 ans,
- 15% si la durée de l'adhésion est égale ou supérieure à 4 ans mais inférieure à 8 ans.

2.2.1.2. Primes versées à partir du 27 septembre 2017

Si la durée de l'adhésion est inférieure à 8 ans, les produits sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 %, ou sur option au barème progressif.

2.2.2. En cas de dénouement après 8 ans

2.2.2.1. Primes versées avant le 27 septembre 2017

Si la durée de l'adhésion est égale ou supérieure à 8 ans, les produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option auprès de l'assureur, au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5%, après application d'un abattement.

2.2.2.2. Primes versées à partir du 27 septembre 2017

Si la durée du contrat ou de l'adhésion est égale ou supérieure à 8 ans, les produits sont imposables au taux forfaitaire non libératoire ou sur option au barème progressif, après application de l'abattement le cas échéant.

La valeur du taux forfaitaire applicable varie en fonction du montant total des primes versées, non rachetées par l'adhérent au 31 décembre de l'année qui précède la sortie en capital, sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou contrats de capitalisation (tous assureurs confondus, quelle que soit la date de souscription de ses contrats et la date de versement des primes) :

	Montant des primes versées, non rachetées au 31 décembre N-1 de la sortie, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie ou de capitalisation	
	Produits issus de la fraction des primes versées inférieure à 150 000 €	Produits issus de la fraction des primes versées supérieure à 150 000 €
Contrat de moins de 8 ans	12,8 %	12,8 %
Contrat de 8 ans et plus	Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour les personnes mariées ou pacsées soumis à une imposition commune	
	7,5 %	12,8 %

Les produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. Cet abattement s'entend tous contrats d'assurance vie confondus pour un même foyer fiscal, Il vient diminuer prioritairement les sommes imposables au taux de 7,5% puis celles imposables à 12,8%.

2.3. Modalités de paiement

2.3.1. Primes versées avant le 27 septembre 2017

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ce prélèvement est réalisé par l'assureur lors du rachat. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'option pour le prélèvement est irrévocable et doit être exercée auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

2.3.2. Primes versées à compter du 27 septembre 2017

Les produits sont dans un premier temps soumis à un prélèvement fiscal* réalisé par l'assureur lors du rachat, au taux de :

- 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans,
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

Ce prélèvement constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu sous forme de crédit d'impôt, l'éventuelle fraction excédentaire étant restituable par l'administration fiscale.

En cas d'option pour l'application du barème progressif, celle-ci est globale pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et assimilés, et doit être exercée lors de la déclaration de revenus.

*La Dispense de prélèvement fiscal : l'adhérent peut, sous sa responsabilité et sous réserve de remplir des conditions de ressources, formuler auprès de CNP Retraite une demande de dispense du prélèvement fiscal.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition précédant l'année du rachat doit être inférieur à 25.000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou à 50.000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune (données connues au 1er janvier 2019).

2.3.2.1. Exonérations liées à certains événements

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la durée des contrats, lorsque le dénouement résulte des événements suivants, qu'ils affectent l'adhérent lui-même ou son conjoint : Licenciement, mise à la retraite anticipée, survenance d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Pour faire valoir ces exonérations, le dénouement doit être réalisé avant le 31 décembre de l'année suivant l'événement.

3. Imposition des arrérages de rente (article 158 6° du CGI)

Les rentes viagères servies par le régime de retraite Fonpel bénéficient du régime fiscal favorable d'imposition des rentes viagères à titre onéreux (RVTO).

Les arrérages de la rente versée ne sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux que pour un pourcentage de leur montant, déterminé d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Ce pourcentage est fixé à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans.

Pour les arrérages perçus au titre de la garantie de réversion avant ou après la liquidation, il convient de se référer à l'âge du bénéficiaire au jour où il percevra pour la première fois les arrérages.

Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance.

3.1. Prélèvement à la source

La fraction de rente imposable fera l'objet, pour chaque arrérage, d'un acompte contemporain prélevé par l'Administration fiscale sur le compte bancaire de l'adhérent(e). Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû au titre de l'année de perception des produits.

4. Prélèvements sociaux

En cas de dénouement en capital (arrérage unique ou capital en cas de décès), les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Toutefois, les produits en sont exonérés en cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de l'adhérent(e) ou de son conjoint, à la condition que le dénouement intervienne avant la fin de l'année civile suivant la réalisation de cet événement.

En cas de dénouement en rente, la fraction de rente imposable est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

4.1. Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux lors du versement de la rente viagère

L'assureur n'est pas chargé d'opérer ces paiements conformément aux dispositions en vigueur de l'article L.136-6 du Code de la Sécurité sociale.

Le paiement des prélèvements sociaux est acquitté par le contribuable dans les mêmes conditions que celles applicables à l'acompte d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux seront prélevés en même temps que l'acompte de l'IR sur le compte bancaire de l'adhérente) par l'Administration fiscale.

4.2. Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux lors du versement de l'arrérage unique

L'assureur est chargé d'effectuer les prélèvements sociaux sur les produits perçus lors du versement de l'arrérage unique et de les reverser à l'administration fiscale.

5. Fiscalité en cas de décès avant liquidation de la rente

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'adhérent(e) à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'adhérent(e), quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L 132-12 du code des assurances). Ces sommes bénéficient donc d'une exonération de fiscalité en cas de décès, dans certaines limites en fonction de l'âge de l'adhérent(e) lors du versement des primes ou cotisations.

5.1. Cotisations versées avant le 70ème anniversaire de l'adhérent(e) (Article 990 I du code *général des impôts*)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'adhérent(e) au titre des cotisations versées avant les 70 ans de l'adhérent(e) et les produits attachés à ces versements sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même adhérent(e).

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 euros et 852 500 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

5.2. Cotisations versées à partir du 70ème anniversaire de l'adhérent(e) (Article 757 B du code *général des impôts*)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'adhérent(e) au titre des cotisations versées à partir des 70 ans de l'adhérent(e) sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même adhérent(e), tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Les produits attachés à ces versements en sont en revanche totalement exonérés.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes ou cotisations taxables.

5.3. Exonération de certains bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'adhérent(e).

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre du contrat aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Relyens SPS – Retraite Fonpel
Gestion administrative
CS 80006
18020 Bourges cedex
gestionfonpel@relyens.eu